

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} juin 2008

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 010/ARPTC/CLG/2007 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 30 novembre 2007 attribuant les canaux de fréquences pour la RTNC dans certaines villes et localités.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Vu la loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications, spécialement son article 8-e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, spécialement en son article 3-g ;

Vu les décrets n° 05/0095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nomination du Président, du Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Considérant la requête introduite en date du 18 octobre 2007 de Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Information, Presse et Communication Nationale relative à la demande d'attribution des fréquences pour la RTNC dans certaines villes et cités de la République Démocratique du Congo ;

Après avoir délibéré lors de sa séance du 30 novembre 2007.

D E C I D E

Article 1 :

Les canaux des fréquences ci-dessous sont assignées à la RTNC pour la transmission audiovisuelle.

Il s'agit de :

1. Des canaux de fréquences de service radiodiffusion sonore (FM), comprises dans la bande II/VHF (sous bande 87.5-108 MHz).

N° Canal	Fréquences (MHz)	Type de réseau	Zone de Couverture	Provinces
43	100.1	Radio FM	Isiro	Province Orientale
43	100.1	Radio FM	Buta	Province Orientale
43	100.1	Radio FM	Aru	Province Orientale
43	100.1	Radio FM	Kolwezi	Katanga
43	100.1	Radio FM	Manono	Katanga
43	100.1	Radio FM	Sandoa	Katanga
43	100.1	Radio FM	Idiofa	Bandundu
43	100.1	Radio FM	Masi Manimba	Bandundu
43	100.1	Radio FM	Gungu	Bandundu

43	100.1	Radio FM	Inongo	Bandundu
43	100.1	Radio FM	Kahemba	Bandundu
43	100.1	Radio FM	Boende	Equateur
43	100.1	Radio FM	Basankusu	Equateur
43	100.1	Radio FM	Gemena	Equateur
43	100.1	Radio FM	Kabambare	Maniema
15	91.7	Radio FM	Kalehe	Nord Kivu
43	100.1	Radio FM	Masisi	Nord Kivu
43	100.1	Radio FM	Lubao	Kasaï oriental
15	91.7	Radio FM	Lusambo	Kasaï oriental
43	100.1	Radio FM	Luebo	Kasaï occidental

2. Des canaux de fréquences de service radiodiffusion télévisuelle comprises dans la bande III/VHF (sous bande 174-230 MHz).

N° canal	Limite Fréquences (MHz)	Fréquences Image (MHz)	Type de réseau	Zone de couverture	provinces
5	182-190	183.25	Télévision	Isiro	Province orientale
5	182-190	183.25	Télévision	Buta	Province orientale
5	182-190	183.25	Télévision	Aru	Province orientale
5	182-190	183.25	Télévision	Kolwezi	Katanga
5	182-190	183.25	Télévision	Manono	Katanga
5	182-190	183.25	Télévision	Sandoa	Katanga
5	182-190	183.25	Télévision	Idiofa	Bandundu
5	182-190	183.25	Télévision	Masi manimba	Bandundu
5	182-190	183.25	Télévision	Gungu	Bandundu
5	182-190	183.25	Télévision	Inongo	Bandundu
5	182-190	183.25	Télévision	Kahemba	Bandundu
5	182-190	183.25	Télévision	Boende	Equateur
5	182-190	183.25	Télévision	Basankusu	Equateur
5	182-190	183.25	Télévision	Gemena	Equateur
5	182-190	183.25	Télévision	Kabambare	Maniema
4	182-190	175.25	Télévision	Kalehe	Nord Kivu
5	174-182	183.25	Télévision	Masisi	Nord Kivu
5	182-190	183.25	Télévision	Lubao	Kasaï oriental
4	174-182	175.25	Télévision	Lusambo	Kasaï oriental
5	182-190	183.25	Télévision	Luebo	Kasaï occidental

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Avant le 31 mars de chaque année, la RTNC paye pour le compte du trésor public la redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences.

Article 4 :

Le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 30 novembre 2007

Les membres du Collège :

1. Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa Président
2. Christian Katende Mukinay Vice-président
3. Joseph Kalombo Ndonki Conseiller
4. Evariste Ossamalo Tosua Conseiller
5. Clémentine Tshikwakwa Mupelle Conseillère
6. Jean-Jacques Ruhara Bizimana Conseiller
7. Pacifique Muhombo Kubuya Conseiller